

RISQUE ROUTIER

Les équipements présents dans les véhicules professionnels

AVRIL 2012

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne



Le risque routier est un risque majeur, il comprend non seulement les règles générales de sécurité routière, mais également les risques engendrés par la circulation, lors d'un chantier par exemple.

Le Guide relatif aux équipements de travail, comme le tracteur agricole, téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion de la Vienne, aborde les dispositions techniques relatives aux permis de conduire, aux autorisations de conduite, à la conformité, et à la signalisation des équipements et des agents.

La présente note traite des différents équipements liés à la sécurité dans tout type de véhicule.

Sommaire :

- L'éthylotest
- Le gilet haute visibilité et le triangle
- L'extincteur
- La trousse de secours
- Les autres équipements
- Quelques autres obligations
- Le port de la ceinture de sécurité

L'ETHYLOTEST

Le décret n°2012-284 du 28 février 2012 relatif à la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur modifie le Code de la route.

Extrait du Code de la route - Art. R. 234-7 :

« Tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, à l'exclusion d'un cyclomoteur, doit justifier de la possession d'un éthylotest, non usagé, disponible immédiatement.

L'éthylotest mentionné au premier alinéa respecte les conditions de validité, notamment la date de péremption, prévues par son fabricant. Il est revêtu d'une marque de certification ou d'un marquage du fabricant déclarant sa conformité à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux normes dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

Sont considérés comme répondant à l'obligation

prévue au premier alinéa, le conducteur d'un véhicule équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique homologué conformément à l'article L. 234-17 ainsi que le conducteur d'un autocar équipé d'un dispositif éthylotest antidémarrage dans les conditions fixées à l'article R. 317-24. »

L'obligation pesant sur le conducteur, tous les véhicules sont concernés.

Chaque véhicule devra être muni, au minimum, de deux éthylotests. En effet, si l'un doit servir, le second permettra de répondre à l'obligation précisée : « d'un éthylotest, non usagé ».

Afin d'être « disponibles immédiatement », il conviendra de les placer à proximité du conducteur, à l'identique du gilet haute visibilité par exemple.

Date d'application	à partir du 1er juillet 2012
Sanction du code de la route	Le défaut de possession d'un tel équipement sera sanctionné à partir du 1er novembre 2012 par une amende de 11 euros

Le GILET HAUTE VISIBILITE et le TRIANGLE

Ethylotests avant le

1er Juillet 2012

Le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 définit la mise en application des décisions annoncées lors du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 13 février 2008.

Le gilet haute visibilité

Ce gilet doit être conforme à la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant

le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux EPI (équipements de protection individuelle). Cette **conformité** est **attestée par le marquage CE apposé sur le gilet et par la présence d'une notice d'instruction.**

Le triangle de présignalisation

Ce triangle doit être homologué conformément au règlement de Genève n°27 en vigueur. Sa conformité est attestée par le marquage **E 27 R** apposé sur le triangle.

Sont également considérés comme triangles de présignalisation les dispositifs **existants à la date de l'arrêté du 30 septembre 2008** relatif à la présignalisation de véhicules, **et portant la marque d'homologation TPE**.

Quid des personnes handicapées :

Philippe Streiff, ancien pilote de Formule 1, tétraplégique depuis

un accident survenu lors d'essais en 1989, est aujourd'hui conseiller handicap auprès de la déléguée interministérielle à la sécurité routière : « *C'est une question importante, qui a été évoquée avec la déléguée interministérielle à la sécurité routière. Je la comprends parfaitement, puisque je suis dans ce cas. Le code de la route stipule qu'en aucun cas, une personne ne doit créer un sur-risque. C'est du bon sens : on ne doit pas tenter de faire quelque chose qui ajoute un risque, comme de sortir en fauteuil pour aller mettre le triangle. Le conducteur handicapé en panne doit utiliser ses feux de détresse et appeler les secours, s'il a un téléphone portable, ce qui est souvent le cas. Il n'y aura pas de verbalisation dans ces cas.*

En revanche, cela n'enlève rien à l'obligation d'avoir dans sa voiture un gilet et un triangle. Ils seront utilisés si une personne valide se trouve dans le véhicule. »

Date d'application	Déjà en vigueur
Sanction du code de la route	Amende forfaitaire de 135 euros , amende minorée de 90 euros

L'EXTINCTEUR

L'arrêté du 2 mars 1995 relatif à l'équipement en extincteurs des véhicules de transport de marchandises définit les obligations en la matière.

L'extincteur dans les véhicules est obligatoire en Allemagne. En France, seuls les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, ainsi que l'ensemble des véhicules affectés au transport de matières dangereuses, doivent être munis d'extincteurs. Il reste pourtant le seul accessoire salvateur en cas d'incendie.

Il doit être homologué et spécifique à l'automobile. Il est prudent de bien connaître son utilisation afin de savoir le manipuler parfaitement.

Extrait de l'arrêté du 2 mars 1995

« Art. 1er. - Les véhicules destinés à être immatriculés en France des catégories suivantes doivent être munis d'au moins un extincteur à poudre ABC d'une capacité d'au moins 2 kilogrammes, placé dans la cabine, dans un endroit aisément accessible au conducteur :

- véhicules de la catégorie internationale N 2 dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 7,5 tonnes;

- tracteurs pour semi-remorques des catégories internationales N 2 et N 3. » (Attention, consulter l'arrêté afin de connaître la totalité des véhicules concernés)

Extrait de la Classification Internationale des véhicules (Directive du Conseil C.E. n° 71/320/CEE du 26 juillet 1971 -J.O.C.E. du 619)

« Art. 1er. - On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics, et qui entre dans une des catégories internationales suivantes:

b) Catégorie N : Véhicules à moteur affectés au transport de mar-

chandises et ayant soit au moins quatre roues, soit trois roues et un poids maximal excédant une tonne :

- **Catégorie N1: Véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximal qui n'excède pas 3,5 tonnes;**

- **Catégorie N2: Véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximal excédant 3,5 tonnes, mais n'excédant pas 12 tonnes;**

- **Catégorie N3: Véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximal excédant 12 tonnes;**

Les véhicules de poids inférieur ou égal à 3,5T sont de la catégorie N1 et l'arrêté concerne les véhicules de la catégorie N2

L'article R4324-45 du Code du travail, précise ceci : « Les équipements de travail mobiles automoteurs qui, par eux-mêmes ou du fait de leurs remorques ou de leur chargement, présentent des risques d'incendie doivent être munis de dispositifs de lutte contre l'incendie, sauf si le lieu d'utilisation en est équipé à des endroits suffisamment rapprochés ». Les règles relatives à la conformité des équipements de travail précise également la gestion du risque incendie.

Le tracteur agricole est notamment concerné par cette obligation.

**L'extincteur est
conseillé pour les
véhicules de moins
de 3,5 tonnes**

LA TROUSSE DE SECOURS

En Allemagne et en Italie, la trousse de secours est recommandée mais non obligatoire. En France, il n'y a pas ni recommandation ni interdiction. Pourtant, une trousse de secours (si elle est bien faite) peut rendre de nombreux services sur la route.

L'idéal est de la composer avec des produits de base :

- ◆ Pansements adhésifs,
- ◆ Sparadrap,
- ◆ Compresses stériles,
- ◆ Sérum physiologique,
- ◆ Antiseptique en spray, ou conditionné sous forme de lingette à usage unique,

- ◆ Gants jetables,
- ◆ Paire de ciseaux à bout rond,
- ◆ Pince à écharde,
- ◆ Bandes,
- ◆ Couvertures de survie,
- ◆ Lampe de poche.

Aucun médicament ne doit être présent en raison des risques d'allergie. Le coton, ainsi que l'alcool à 90° et les antiseptiques colorés sont proscrits.

**Aucun Médicament dans
une trousse de secours**

LES AUTRES TYPES D'EQUIPEMENTS

Une **boîte d'ampoules** de recharge n'est pas obligatoire pourtant le bon fonctionnement des feux de croisement est nécessaire en cas de faible visibilité et la nuit.

Le **marteau brise-vitre** est un outil peu commun ; il comprend une lame de rasoir dans un recoin du manche permettant de couper la ceinture de sécurité, ainsi qu'un embout marteau permettant de briser la vitre afin de s'expulser du véhicule.

Les **pincettes crocodiles** peuvent également s'avérer utiles.

Les équipements comme le **cric**, ou la **roue de secours** sont normalement présents. Il convient de s'assurer régulièrement du bon état de cette roue, ou roue-galette selon les marques de véhicules.

Il est nécessaire de s'assurer que les différents conducteurs amenés à utiliser les véhicules connaissent ces équipements, leur mode d'utilisation, ainsi que l'endroit où ils sont installés.

QUELQUES AUTRES OBLIGATIONS

Chaque conducteur, et chaque employeur, ont **l'obligation de respecter l'ensemble du Code de la Route**.

Les **contrôles techniques** et les **entretiens** réguliers doivent être prévus par la collectivité.

Le permis de conduire :

Lorsque le permis est rendu obligatoire par les textes, et lorsqu'un agent a besoin de le posséder afin de remplir ses missions, alors, l'employeur peut en contrôler la possession.

Tout agent qui se voit retirer, ou suspendre, son permis, alors même qu'il en a besoin pour le compte du service devra obligatoirement en informer sa collectivité.

Vous pouvez télécharger le guide relatif aux équipements de travail du Centre de Gestion afin de vous assurer des types de per-

mis, et autorisations de conduite, nécessaires selon les véhicules et engins conduits.

Il est également conseillé de prévoir des **formations**, notamment pour les agents qui sont amenés à conduire régulièrement dans leur cadre professionnel. Particulièrement à ce titre, les stages de conduite en saison hivernale (conduite sur verglas, neige, pluie,...) sont nécessaires. L'utilisation d'un extincteur, ainsi que les techniques permettant de changer une roue sont également des formations judicieuses., tout comme les formations de premiers secours .

**Le Code de la route
s'applique dans son
entier**

LE PORT DE LA CEINTURE

Ce que l'on entend parfois :

« Je ne suis pas obligé(e) de mettre ma ceinture de sécurité tant que je reste dans l'agglomération, ou le bourg »

Ce que le Code de la route en dit :

Article R412-1 du Code de la Route

« I. - En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé en application des dispositions du livre III.

Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.

II. - Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire :

1° Pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;

2° Pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ou par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ce certificat médical doit mentionner sa durée de validité et comporter le symbole prévu à l'article 5 de la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 ;

3° En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance ;

4° Pour tout conducteur de taxi en service ;

5° En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ;

6° En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule effectuant des livraisons de porte à porte.

III. - Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV. - Lorsque cette contravention est commise par le conducteur, elle donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. »

Effectivement, entre autres points, cet article précise : « *En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment.* »

Toutefois, ce point pouvant donner lieu à interprétation, deux précisions peuvent être apportées concernant ce que l'on peut entendre par « la nécessité de service de s'arrêter fréquemment ».

Cette disposition implique bien que l'activité, le service en lui-même, oblige à devoir s'arrêter fréquemment. Il n'est pas question, en l'espèce, d'une simple « gêne » occasionnée par le port de la ceinture. Le Code de la Route ne stipule pas davantage ce qu'il entend par « fréquemment », il appartient donc à l'employeur de définir les limites, tout en considérant que la règle doit rester le port de la ceinture.

Le simple fait de se trouver en agglomération n'est donc pas suffisant, et pour la majeure partie des activités, il sera difficile de considérer que cette disposition est applicable, puisque la fréquence des arrêts est rarement justifiée par une nécessité de service.

Les conditions autorisant

le non port de la ceinture

sont rarement remplis

Fiches techniques

www.cdg86.fr

**Centre de Gestion de la FPT
de la Vienne
Sylvaine BRANGER**

Téléport 2
Avenue René Cassin
BP 20205
86962 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL Cedex
Tel: 05.49.49.12.10
Fax: 05.49.49.12.11
s-branger-cdg86@cg86.fr